



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Safe Working Practices Regulations

Règlement sur les mesures de sécurité au travail

C.R.C., c. 1467

C.R.C., ch. 1467

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Last amended on July 1, 2007

Dernière modification le 1 juillet 2007

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. The last amendments came into force on July 1, 2007. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Safe Working Practices for the Protection of Persons Employed on Ships**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Application
4	General
16	Lifting Appliances and other Equipment
25	Holds, Tanks and other Compartments
33	Fire Prevention and Protection
42	Hot Work Operations
47	Scaffolding, Scaffolds and Stages
54	Ladders and Gangways
61	Electrical
71	Personal Protective Equipment
81	Pressure Vessels
85	General Requirements and Working Practices

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant les mesures de sécurité au travail pour protéger les personnes employées à bord des navires**

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Application
4	Dispositions générales
16	Appareils de levage et autres
25	Cales, citernes et autres compartiments
33	Prévention incendie et protection incendie
42	Travaux à chaud
47	Échafaudages, échafauds et plates-formes volantes
54	Échelles et passerelles de débarquement
61	Électricité
71	Équipement de protection personnel
81	Récipients de pression
85	Prescriptions générales et règles de travail

91 Enforcement

91 Exécution

CHAPTER 1467

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Safe Working Practices Regulations

Regulations Respecting Safe Working Practices for the Protection of Persons Employed on Ships

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Safe Working Practices Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Canada Shipping Act*; (*Loi*)

Board means the Board of Steamship Inspection established pursuant to section 369 of the Act; (*Bureau*)

hot work means welding, burning, rivetting, drilling, grinding, chipping or any other work where flame is used or sparks are produced; (*travail à chaud*)

inspector means

- (a) a steamship inspector appointed under the Act, or
- (b) a person designated as an inspector pursuant to section 91; (*inspecteur*)

marine chemist means a person who

- (a) has graduated from an educational institution approved by the Board and has completed
 - (i) courses in chemical engineering, or
 - (ii) a general course with a major in chemistry, or
- (b) has obtained a fellowship in the Chemical Institute of Canada,

and thereafter has had at least three years experience in chemical or engineering work, of which a minimum of 150 working hours has been gained under proper

CHAPITRE 1467

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur les mesures de sécurité au travail

Règlement concernant les mesures de sécurité au travail pour protéger les personnes employées à bord des navires

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les mesures de sécurité au travail*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

Bureau désigne le Bureau d'inspection des navires à vapeur établi en vertu de l'article 369 de la Loi; (*Board*)

chimiste de la marine désigne une personne

- a) qui a obtenu un diplôme d'un établissement d'enseignement approuvé par le Bureau et qui a suivi
 - (i) des cours en génie chimique, ou
 - (ii) un cours général avec spécialisation en chimie, ou
- b) qui a obtenu le titre de membre de l'Institut de Chimie du Canada

et qui a acquis par la suite au moins trois années d'expérience en travaux de chimie ou de génie, au cours desquelles elle a accumulé un minimum de 150 heures de travail à bord d'un navire, sous la surveillance appropriée, à éprouver et à inspecter des navires-citernes et d'autres navires en application des normes de protection contre les dangers des gaz prescrites par le Bureau; (*marine chemist*)

échafaud désigne une plate-forme de travail supportée par en dessous; (*scaffold*)

échafaudage désigne la charpente qui supporte un échafaud; (*scaffolding*)

supervision in ship board work involving the testing and inspection of tank vessels and other vessels in the application of gas hazard control standards prescribed by the Board; (*chimiste de la marine*)

owner includes, in respect of any working area, structure, machinery or equipment, the person who has the general management and control thereof; (*propriétaire*)

qualified person means,

(a) in respect of work that is required by law to be performed by the holder of a licence, certificate or other authority, a person who is the holder of such licence, certificate or other authority, and

(b) in respect of work that is not required by law to be performed by the holder of a licence, certificate or other authority, a person who, in the opinion of his employer, possesses the knowledge and experience necessary to perform the work safely and competently; (*personne compétente*)

scaffold means a working platform supported from below; (*échafaud*)

scaffolding means the structure that supports a scaffold; (*échafaudage*)

stage means a working platform supported from above; (*plate-forme volante*)

working area means

(a) any area in which work is being performed on board a ship,

(b) with respect to persons employed in the maintenance or repair of a ship, any area immediately adjacent to the ship, and

(c) with respect to persons employed in the loading or unloading of a ship, any area on shore that is within the reach of any derrick, crane or other hoisting equipment employed in loading or unloading the ship and the immediate approaches to such an area, but does not include any sheds, warehouses or any part of a wharf forward or aft of the ship's mooring lines. (*lieu de travail*)

1987, c. 7, s. 84(F).

inspecteur désigne

a) un inspecteur de navires à vapeur nommé en vertu de la Loi, ou

b) une personne désignée comme inspecteur en vertu de l'article 91; (*inspector*)

lieu de travail désigne

a) tout endroit où un travail est exécuté à bord d'un navire,

b) dans le cas de personnes qui font les travaux d'entretien ou de réparation d'un navire, tout lieu dans le voisinage immédiat du navire, et

c) dans le cas de personnes qui chargent ou déchargent un navire, tout lieu à terre que peut desservir un mât de charge, une grue ou un autre appareil de levage servant au chargement ou au déchargement du navire et les approches immédiates de ce lieu, à l'exclusion des hangars, des entrepôts ou de toute partie d'un quai qui se trouvent en avant ou en arrière des aussières d'amarrage du navire; (*working area*)

Loi désigne la *Loi sur la marine marchande du Canada*; (*Act*)

personne compétente désigne

a) dans le cas où la loi exige qu'un travail soit exécuté par le titulaire d'un permis, d'un certificat ou d'un brevet ou d'une autre autorisation, une personne titulaire d'un tel permis, d'un tel certificat ou brevet ou d'une telle autorisation, et

b) dans le cas où la loi n'exige pas qu'un travail soit exécuté par le titulaire d'un permis, d'un certificat ou d'un brevet ou d'une autre autorisation, une personne qui, de l'avis de l'employeur, possède les connaissances et l'expérience voulues pour exécuter le travail en toute sécurité et avec compétence; (*qualified person*)

plate-forme volante désigne une plate-forme de travail suspendue; (*stage*)

propriétaire désigne, à l'égard d'un lieu de travail, d'un ouvrage, d'une machine ou d'un équipement, la personne qui en a la direction générale et le contrôle; (*owner*)

travail à chaud comprend la soudure, le brûlage, le rivetage, le perçage, le meulage, le piquage ou tout autre travail qui exige l'emploi d'une flamme ou qui produit des étincelles. (*hot work*)

1987, ch. 7, art. 84(F).

Application

3 These Regulations apply to and in respect of the employment of persons in any working area associated with any ship in Canada or on any Canadian ship outside Canada.

General

4 Every employer shall

(a) arrange that work in a working area is carried out in a manner that does not endanger the safety or health of any person employed in the work or in connection therewith;

(b) adopt and carry out reasonable procedures and techniques designed or intended to prevent or reduce the risk of employment injury in the operation or carrying out of the work; and

(c) without limiting the generality of paragraphs (a) and (b), arrange that the safe working practices set out in these Regulations will be complied with.

5 Every owner of any working area, structure, machinery or equipment used in the operation, maintenance or repair of a ship, or in the loading or unloading of a ship, shall ensure that the working area, structure, machinery or equipment is maintained in a safe condition and complies with these Regulations.

6 Every employer or owner shall ensure that a qualified person

(a) is in charge in every working area; and

(b) makes periodic inspections of every working area or structure and every item of machinery or equipment to ascertain that safe working conditions are maintained.

7 (1) Every person engaged in any employment to which these Regulations apply shall, in the course of his employment,

(a) take all reasonable and necessary precautions to ensure his own safety and the safety of his fellow employees; and

(b) at all appropriate times use such devices and wear such articles of clothing or equipment as are intended for his protection and furnished to him by his employer, or required pursuant to these Regulations to be used or worn by him.

Application

3 Le présent règlement s'applique aux personnes employées dans un lieu de travail qui se rattache à un navire au Canada ou à un navire canadien en dehors du Canada et à l'emploi de ces personnes.

Dispositions générales

4 Tout employeur doit

a) prendre des mesures pour que, dans un lieu de travail, le travail se fasse sans mettre en danger la sécurité ou la santé de toute personne employée à ce travail ou en support avec ce travail;

b) adopter et mettre en pratique des règles et des techniques raisonnables, visant ou destinées à prévenir ou à réduire le risque de lésion professionnelle pendant la conduite ou l'exécution du travail; et

c) sans restreindre la portée des alinéas a) et b), prendre les moyens pour faire observer les mesures de sécurité au travail que prévoit le présent règlement.

5 Tout propriétaire d'un lieu de travail, d'un ouvrage, de machines ou d'équipement servant à l'exploitation, à l'entretien, à la réparation, au chargement ou au déchargement d'un navire doit s'assurer que le lieu de travail, l'ouvrage, les machines ou l'équipement sont maintenus en bon état et sont conformes au présent règlement.

6 Tout employeur ou propriétaire doit s'assurer qu'une personne compétente

a) assume la responsabilité de chaque lieu de travail; et

b) fait des inspections périodiques de tout lieu de travail, de tout ouvrage, de toute machine ou de tout équipement pour assurer le maintien de bonnes conditions de sécurité au travail.

7 (1) Toute personne employée à un travail auquel le présent règlement s'applique, ou en rapport avec ce travail, doit, au cours de son emploi,

a) prendre toutes les précautions raisonnables et nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celle de ses compagnons de travail; et

b) lorsqu'il convient de le faire, utiliser les appareils et porter les vêtements ou l'équipement de protection personnelle que son employeur lui fournit ou qu'elle est tenue d'utiliser ou de porter conformément au présent règlement.

(2) Nothing in subsection (1) relieves an employer from any duty imposed upon him by section 4.

8 (1) No person shall use any working area, structure, machinery or equipment for any purpose other than the purpose for which it is intended to be used.

(2) No person shall use any structure, machinery or equipment that has been re-assembled after being dismantled, in whole or in part, until it has been examined by a qualified person and found to be in a safe condition.

9 No person shall tamper with, or make ineffective, any safeguard or safety device that is intended to maintain the safe condition of any working area, structure, machinery or equipment.

10 No person shall cause an emergency exit to be obstructed or otherwise made ineffective.

11 (1) Any person who observes in a working area an unsafe condition or situation shall immediately report that condition or situation to the person in charge of the working area.

(2) The correction of an unsafe condition or situation referred to in subsection (1) shall be made only by a qualified person.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), in an emergency any person may take whatever measures are necessary to prevent loss of human life or injury to persons.

12 Where a person is employed in an isolated working area, the employer of that person shall make arrangements to verify at reasonable intervals that the person has not been involved in an accident in that working area.

13 Any person who becomes aware of an accident or an injury to a person in a working area shall immediately report the accident or injury to the person in charge of the working area.

14 No person shall be permitted in any working area whose ability to work is, in the opinion of the person in charge of the area, impaired by alcohol or a drug.

15 No person with a disability shall be assigned to any work of any kind when, owing to the nature or location of the work, the disability is likely to endanger that person or any other person.

(2) Aucune disposition du paragraphe (1) ne dégage un employeur d'une obligation que lui impose l'article 4.

8 (1) Il est interdit d'utiliser un lieu de travail, un ouvrage, des machines ou de l'équipement à d'autres fins que celle qui est prévue.

(2) Il est interdit d'utiliser un ouvrage, une machine ou un équipement remonté après démontage total ou partiel, avant qu'une personne compétente ne l'ait examiné et n'ait constaté qu'il est sûr.

9 Il est interdit de manipuler sans soin ou de rendre inefficace un dispositif de protection ou de sécurité destiné à assurer la sécurité d'un lieu de travail, d'un ouvrage, de machines ou d'un équipement.

10 Il est interdit d'obstruer ou de rendre autrement inefficace une sortie de secours.

11 (1) Quiconque remarque qu'il existe, dans un lieu de travail, une condition ou une situation dangereuse doit immédiatement la signaler au responsable du lieu de travail.

(2) Seule une personne compétente peut corriger une condition ou une situation dangereuse dont il est question au paragraphe (1).

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), toute personne peut, en cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour empêcher un accident mortel ou des blessures corporelles.

12 Dans le cas d'une personne dont le lieu de travail se trouve dans un endroit isolé, l'employeur de cette personne doit prendre des dispositions pour vérifier, à intervalles raisonnables, que son employé n'a pas été impliqué dans un accident au lieu de travail.

13 Quiconque s'aperçoit ou apprend qu'une personne a été accidentée ou blessée dans un lieu de travail doit signaler immédiatement l'accident ou la blessure au responsable du lieu de travail.

14 L'accès à tout lieu de travail est interdit à une personne qui, de l'avis du responsable, n'est pas en état de travailler pour avoir pris de l'alcool ou une drogue.

15 Il est interdit d'affecter à quelque genre de travail que ce soit une personne qui a une infirmité si, à cause de la nature ou du lieu du travail, son infirmité est susceptible de la mettre en danger ou de mettre une autre personne en danger.

Lifting Appliances and other Equipment

16 Any person operating any lifting appliance or powered mobile equipment in a working area shall

- (a)** be a qualified person;
- (b)** comply with the traffic laws applicable in the working area; and
- (c)** comply with every notice and sign applicable to the operation of the appliance or equipment placed in the working area by the owner of the working area or by the employer of the operator of the appliance or equipment.

17 The owner of a lifting appliance shall ensure that a notice is permanently affixed to the appliance showing its safe working load.

18 No person shall be permitted on any part of any lifting appliance or power operated equipment while it is in operation except

- (a)** where safe accommodation is available thereon for that person; or
- (b)** where essential for the maintenance or repair of the appliance or equipment and safe access is provided for that person to perform such maintenance or repair.

19 (1) Mobile equipment shall be fitted with guards to protect the operator of the equipment from falling objects or shifting loads, unless the nature of the operation of the equipment makes the fitting of such guards impracticable.

(2) No person shall leave mobile equipment unattended unless the equipment has been properly secured to prevent its movement.

20 The moving parts of the machinery of power operated equipment shall be fitted with guards where such parts constitute a hazard.

21 Every deck of a ship, every wharf and every other elevated working area on which mobile equipment is used shall be fitted with guards that will prevent the equipment from falling over the sides of the working area.

22 (1) Every enclosed working area in which equipment powered by an internal combustion engine is used shall be ventilated to ensure that the carbon monoxide

Appareils de levage et autres

16 Le conducteur d'un appareil de levage ou d'un appareil mobile à moteur dans un lieu de travail doit

- a)** être une personne compétente;
- b)** observer les lois de la circulation applicables au lieu de travail; et
- c)** observer tous les avis et toutes les indications concernant la conduite de l'appareil et placés dans le lieu de travail par son employeur ou par le propriétaire du lieu.

17 Le propriétaire d'un appareil de levage doit s'assurer qu'un avis est fixé à demeure sur l'appareil pour en indiquer la charge de sécurité.

18 Il est interdit de se tenir sur une partie quelconque d'un appareil de levage ou d'un appareil motorisé en marche, sauf

- a)** si l'appareil comprend une place où il est possible de se tenir en toute sécurité; ou
- b)** lorsqu'il est absolument nécessaire de s'y tenir pour exécuter des travaux d'entretien ou de réparation à l'appareil dont l'accès a été prévu pour permettre d'effectuer de tels travaux en toute sécurité.

19 (1) Les appareils mobiles doivent être munis d'un dispositif de sûreté qui protège le conducteur en cas de chute d'objets ou de glissement de charges, à moins qu'il ne soit impossible de le faire à cause de la nature des opérations.

(2) Il est interdit de laisser sans surveillance un appareil mobile à moins de l'avoir bien immobilisé.

20 Les pièces mobiles des appareils motorisés qui présentent un danger doivent être munies d'un dispositif de sûreté.

21 Tout pont de navire, tout quai et tout autre lieu de travail élevé sur lesquels des appareils mobiles sont utilisés doivent être munis de dispositifs de sûreté destinés à empêcher les appareils de tomber par-dessus bord au lieu de travail.

22 (1) Tout lieu de travail clos dans lequel est utilisé un appareil à moteur à combustion interne doit être ventilé de façon à prévenir toute concentration d'oxyde de

concentration in the atmosphere of the working area does not exceed 50 parts per million.

(2) No person shall operate equipment powered by an internal combustion engine in an enclosed working area unless there is at least one other person in attendance at the entrance to that working area.

23 (1) Subject to subsection (2), no person shall refuel equipment

- (a)** in the hold of a ship;
- (b)** when its engine is running; or
- (c)** when there is any source of ignition in the vicinity of the equipment.

(2) Equipment in a hold or an enclosed space of a ship may be refuelled if

- (a)** only those persons engaged in the refuelling are in the hold or space;
- (b)** one person in attendance has a suitable fire extinguisher ready for use;
- (c)** only the minimum quantity of fuel needed to operate each unit is taken into the hold or space at one time;
- (d)** in the case of liquefied gas, refuelling of the equipment is to be achieved only by the replacement of spent cylinders; and
- (e)** fuel is not transferred into containers other than the fuel tank.

24 Powered mobile equipment shall be fitted with

- (a)** an effective audible warning device; and
- (b)** sufficient lights to maintain safe working conditions when operated in darkness or a dimly lighted working area.

Holds, Tanks and other Compartments

25 (1) When not in use, every hatch or other opening that leads to a hold, tank or other compartment exceeding 1.5 m in depth shall be securely covered or fenced to a height of 900 mm unless the opening is fitted with a coaming of not less than 760 mm in height.

carbone dans l'air ambiant de plus de 50 parties par million.

(2) Il est interdit de conduire un appareil à moteur à combustion interne dans un lieu de travail clos, à moins qu'une autre personne au moins soit de faction à l'entrée du lieu de travail.

23 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de refaire le plein de combustible d'un appareil

- a)** dans la cale d'un navire;
- b)** lorsque le moteur de l'appareil est en marche; ou
- c)** lorsqu'une source de feu se trouve près de l'appareil.

(2) Il est permis de refaire le plein de combustible d'un appareil dans la cale ou dans un local fermé d'un navire à condition

- a)** que seules les personnes qui refont le plein de combustible y soient présentes au moment où le plein est refait;
- b)** qu'une personne présente porte un extincteur approprié prêt à fonctionner;
- c)** qu'on n'emporte dans la cale ou le local que la quantité minimale de combustible nécessaire pour refaire le plein d'un seul appareil à la fois;
- d)** que le plein des appareils fonctionnant au gaz liquéfié ne se fasse que par remplacement des bouteilles vides; et
- e)** que le combustible ne soit pas versé dans d'autres contenants que les réservoirs à combustible.

24 Les appareils mobiles à moteur doivent être munis

- a)** d'un avertisseur sonore efficace; et
- b)** des feux voulus pour assurer la sécurité du travail la nuit ou dans un lieu de travail sombre.

Cales, citernes et autres compartiments

25 (1) Toute écoutille ou autre ouverture qui conduit à une cale, à une citerne ou à un autre compartiment de plus de 1,5 m de profondeur doit, lorsqu'elle ne sert pas, être solidement fermée ou entourée d'une clôture de 900

(2) Every opening in a deck or tank top that leads to a hold, tank or other compartment not exceeding 1.5 m in depth shall be covered, fenced or marked in such manner as necessary to prevent loss of life or injury to persons.

SOR/79-632, s. 1.

26 (1) Hatch beams, covers and plugs shall be permanently marked to indicate the deck, hatch and hatch section to which they belong, unless the interchangeability of the beams, covers or plugs makes the application of such markings unnecessary.

(2) Where a hatch beam, cover or plug is marked as required by subsection (1), it shall only be fitted in the deck, hatch and hatch section as indicated by the markings thereon.

27 (1) When a hatch beam, cover or plug is removed from a hatch it shall be placed clear of all working areas and securely stowed.

(2) Any hatch beam, cover or plug that cannot be securely stowed between decks shall be taken to the upper deck, placed clear of all working areas and securely stowed.

28 Any person who is between decks shall stand clear of an overhead opening when a hatch beam, cover or plug is being removed or replaced at the hatch.

29 A tarpaulin or similar hatch covering shall not be spread over a hatch opening unless all hatch beams, covers and plugs for the hatch are securely fitted in place.

30 (1) No person shall enter a pump room, cofferdam, ballast tank, oil tank or similar compartment unless he is wearing a breathing apparatus.

(2) Subsection (1) does not apply

(a) where a compartment referred to in subsection (1) has not contained a substance that vaporizes to produce a hazardous or dangerous gas and the compartment has been ventilated to the satisfaction of a qualified person, or

(b) where the compartment has contained a substance that vaporizes to produce a hazardous or dangerous gas and the compartment has been gas freed and has, subsequently, been tested

mm de hauteur, à moins que l'ouverture ne soit munie d'une hiloire d'au moins 760 mm de hauteur.

(2) Toute ouverture pratiquée dans un pont ou un plafond de ballast et qui conduit à une cale, à une citerne ou à un autre compartiment d'au plus 1,5 m de profondeur doit être fermée, clôturée ou indiquée de façon à empêcher les accidents mortels ou des blessures corporelles.

DORS/79-632, art. 1.

26 (1) Les barrots mobiles, les panneaux d'écouille et les tampons doivent porter une marque permanente indiquant le pont, l'écouille et la section d'écouille auxquels ils appartiennent, s'ils ne sont pas interchangeables.

(2) Un barrot mobile, un panneau d'écouille ou un tampon marqué comme l'exige le paragraphe (1) doit être installé seulement au pont, à l'écouille et à la section que les marques indiquent.

27 (1) Tout barrot mobile, panneau ou tampon qui est enlevé d'une écouille doit être placé à l'écart de tous les lieux de travail et solidement amarré.

(2) Tout barrot mobile, panneau d'écouille ou tampon qui ne peut être solidement amarré dans un entrepont doit être monté sur le pont supérieur, placé à l'écart de tous les lieux de travail et solidement amarré.

28 Dans un entrepont, il est interdit de se tenir sous une ouverture durant l'enlèvement ou la remise en place d'un barrot mobile, d'un panneau d'écouille ou d'un tampon.

29 Il est interdit de tendre un prélat ou une couverture d'écouille semblable sur une écouille, à moins que tous les barrots mobiles, les panneaux d'écouille ou les tampons d'écouille ne soient solidement fixés à leur place.

30 (1) Il est interdit d'entrer dans une chambre des pompes, un cofferdam, un ballast, une citerne à pétrole ou un compartiment semblable, à moins de porter un appareil respiratoire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) lorsqu'un compartiment dont il est question au paragraphe (1) n'a pas contenu une substance qui, en s'évaporant, produit un gaz nocif ou dangereux et a été ventilé à la satisfaction d'une personne compétente, ni

b) lorsque le compartiment a contenu une substance qui, en s'évaporant, produit un gaz nocif ou dangereux, mais a été dégazé et soumis à une épreuve

(i) par un chimiste de la marine, ou

(i) by a marine chemist, or

(ii) where a marine chemist is not available, by a qualified person, trained in the use of gas testing equipment, who has at least three years experience of which a minimum of 150 working hours has been gained under proper supervision in the testing and inspection of tanks,

and found safe for persons to enter and for the work to be performed therein.

(3) A certificate or statement shall be completed for every compartment that has been ventilated or tested as required by subsection (2), and such certificate or statement shall

(a) be available for the information of any person entering the compartment;

(b) indicate

(i) the name of the ship in which the compartment is located,

(ii) any special precaution that is to be observed, and

(iii) any subsequent tests that are, in the opinion of the marine chemist or qualified person, required to maintain the safe condition of the compartment; and

(c) be signed by the person responsible for the ventilation or testing of the compartment.

(4) Where a compartment has been ventilated or gas freed as required by subsection (2), effective ventilation shall be continued in order to maintain the safe condition for the period that persons are to be inside the compartment.

1987, c. 7, s. 84(F).

31 (1) No person shall enter or remain in a cofferdam, ballast tank, oil tank or any similar compartment unless there is another person in attendance at the compartment entrance.

(2) Every person who is in attendance at an entrance to a compartment referred to in subsection (1) shall, except where an emergency occurs with respect to the person inside the compartment, remain in attendance until the person inside leaves the compartment.

32 Before a hold, tank or other compartment is sealed, the person in charge of the working area shall ascertain that no person is inside the compartment.

(ii) dans le cas où il n'y a pas de chimiste de la marine, par une personne compétente, formée à l'utilisation des appareils d'analyse de gaz, possédant au moins trois années d'expérience durant lesquelles elle a passé au moins 150 heures, sous surveillance appropriée, à éprouver et à inspecter des citernes,

et que ledit compartiment a été jugé sans danger pour les personnes qui auraient à y pénétrer et à y exécuter des travaux.

(3) Un certificat ou brevet ou une attestation doit être rédigé à l'égard de tout compartiment ventilé ou éprouvé selon les prescriptions du paragraphe (2), et ledit certificat ou brevet ou ladite attestation doit

a) être mis à la disposition de toute personne qui pénétrera dans le compartiment, pour consultation;

b) indiquer

(i) le nom du navire dans lequel se trouve le compartiment,

(ii) toute précaution spéciale à observer, et

(iii) les épreuves à faire par la suite, de l'avis du chimiste de la marine ou de la personne compétente, pour maintenir les conditions de sécurité du compartiment; et

c) porter la signature de la personne chargée de la ventilation ou de l'épreuve du compartiment.

(4) Lorsqu'un compartiment a été ventilé ou dégazé selon les prescriptions du paragraphe (2), les conditions de sécurité doivent y être maintenues par une ventilation efficace tant qu'il y a des personnes à l'intérieur du compartiment.

1987, ch. 7, art. 84(F).

31 (1) Il est interdit de pénétrer ou séjourner à l'intérieur d'un cofferdam, d'un ballast, d'une citerne à pétrole ou d'un compartiment semblable, à moins qu'une autre personne ne soit de faction à l'entrée du compartiment.

(2) Quiconque est de faction à l'entrée d'un compartiment dont il est question au paragraphe (1) doit, sauf si la personne à l'intérieur du compartiment a besoin de secours, rester à son poste jusqu'à ce que la personne quitte le compartiment.

32 Avant de condamner une cale, une citerne ou un autre compartiment, le responsable du lieu de travail doit

Fire Prevention and Protection

33 (1) In any working area where flammable gas, vapour or dust is present in the atmosphere, no person shall use

- (a) any electrical equipment or fittings that are not gas-tight; or
- (b) any equipment or materials that are spark-producing.

(2) No person shall take spark-producing materials into a hold, tank or other compartment that contains flammable gas, vapour or dust.

34 Whenever hot work is to be performed in a working area

- (a) a qualified person shall be assigned to patrol the working area and adjoining areas and maintain therein a fire protection watch for the duration of the work and for a period of 30 minutes thereafter; and
- (b) sufficient fire extinguishers shall be provided in the working area and adjoining areas.

35 Oxygen shall not be used

- (a) for ventilation purposes;
- (b) as a pressure testing medium;
- (c) to blow out pipelines;
- (d) to operate pneumatic equipment;
- (e) to start internal combustion engines; or
- (f) to clean working areas, equipment or other articles.

36 Every galley range and the exhaust hood and duct thereof shall be kept free from accumulated grease and other waste deposits.

37 (1) Space heaters shall not be fitted on board a ship without the permission of the owner of the ship.

s'assurer qu'il n'y a personne à l'intérieur du compartiment.

Prévention incendie et protection incendie

33 (1) Dans tout lieu de travail où sont présents des gaz, des vapeurs ou des poussières inflammables il est interdit d'utiliser

- a) des appareils ou des installations électriques non étanches aux gaz; ou
- b) des appareils ou des matériaux qui produisent des étincelles.

(2) Il est interdit d'apporter des matériaux susceptibles de produire des étincelles dans une cale, une citerne ou un autre compartiment qui renferme des gaz, des vapeurs ou des poussières inflammables.

34 Lorsque des travaux à chaud doivent être exécutés dans un lieu de travail

- a) une personne compétente doit être chargée de faire la ronde du lieu de travail et des abords, et d'assurer une veille contre les incendies durant les travaux mêmes et pendant une période de 30 minutes après leur achèvement; et
- b) le lieu de travail et les abords doivent être pourvus d'extincteurs en nombre suffisant.

35 Il est interdit d'utiliser de l'oxygène

- a) pour la ventilation;
- b) pour faire des épreuves de pression;
- c) pour purger des pipe-lines;
- d) pour actionner des machines pneumatiques;
- e) pour faire démarrer des moteurs à combustion interne; ou
- f) pour nettoyer les lieux de travail, les appareils ou autres objets.

36 Les cuisinières, les hottes et les conduits qui s'y rattachent doivent être débarrassés de graisse et de tout autre dépôt.

37 (1) Il est interdit d'installer des appareils de chauffage à bord d'un navire sans la permission du propriétaire du navire.

(2) When space heaters are fitted on board a ship, they shall be safely located and securely fastened in place.

38 When a ship's fire pumps are inoperative and the ship is in dry dock or moored alongside a wharf,

(a) sufficient fire hydrants and hoses shall be available, adjacent to the ship, for use in extinguishing a fire on board the ship; or

(b) a water supply, sufficient to fight a fire on board the ship, shall be connected to the ship's fire main.

39 (1) Fire alarms, fire hydrants, sprinkler and smothering system control valves, fire extinguishers and other fire extinguishing equipment shall be accessible at all times.

(2) Tools and fittings for use with fire hydrants and hoses or with sprinkler and smothering systems shall be located alongside the fire extinguishing equipment and secured by means of light chains or suitable fixtures.

40 (1) Whenever a fire extinguisher is discharged or emptied, it shall be recharged as soon as possible and returned to its proper location.

(2) When a fire extinguisher is removed from a ship for service or overhaul, an equivalent means of fire protection shall be provided for the area from which the extinguisher was taken.

(3) This section does not apply in respect of a ship that is laid up when fire extinguishers have been emptied or removed and alternative arrangements have been made for fire protection.

41 No person shall overhaul or repair a smothering gas system unless the gas bottles thereof have been disconnected or otherwise rendered inoperative.

Hot Work Operations

42 (1) Hot work shall not be performed in a working area

(a) where inflammable gas, vapour or dust may be present in the atmosphere, unless the area has been

(2) Lorsque des appareils de chauffage sont installés à bord d'un navire, ils doivent être solidement fixés à demeure dans des endroits sûrs.

38 Lorsque les pompes d'incendie d'un navire ne sont pas en état de fonctionner et que le navire est en cale sèche ou amarré à un quai

a) il doit y avoir, à proximité du navire, un nombre suffisant de bouches et de manches d'incendie, prêtes à être utilisées dans le cas d'un incendie à bord; ou

b) une prise d'eau suffisante pour combattre un incendie à bord doit être raccordée au tuyau d'incendie principal du navire.

39 (1) Les avertisseurs d'incendie, les bouches d'incendie, les soupapes de contrôle des systèmes d'extinction par pulvérisation d'eau ou des systèmes d'étouffement, les extincteurs et les autres appareils d'extinction doivent être accessibles en tout temps.

(2) Les outils et les accessoires à utiliser en relation avec les bouches et les manches d'incendie ou avec les systèmes d'extinction par pulvérisation d'eau et les systèmes d'étouffement doivent être placés à côté des appareils d'extinction et retenus au moyen de chaînettes ou de dispositifs appropriés.

40 (1) Lorsqu'un extincteur est déchargé ou vidé, il doit être rechargé dès que possible et remis à sa place.

(2) Lorsqu'un extincteur est enlevé pour réparation ou révision, il doit être aussitôt remplacé par un moyen d'extinction équivalent.

(3) Le présent article ne s'applique pas à un navire désarmé, lorsque les extincteurs ont été vidés ou enlevés et que d'autres mesures ont été prises pour la protection contre les incendies.

41 Il est interdit de réviser ou réparer un système d'étouffement d'incendie par gaz à moins d'en détacher les cylindres de gaz ou d'en empêcher le fonctionnement d'une autre façon.

Travaux à chaud

42 (1) Il est interdit d'effectuer des travaux à chaud dans un lieu de travail

a) dont l'atmosphère pourrait contenir des gaz, des vapeurs ou des poussières inflammables, sauf si le lieu de travail a été dégazé et si un chimiste de la marine l'a

freed of gas, tested by a marine chemist and found to be safe for that work to be performed therein;

(b) where an explosive or inflammable substance may be present in the working area, unless a qualified person has ensured that adequate protection exists to permit that work to be safely performed therein; and

(c) where the area is a tank that has previously contained petroleum or petroleum products, until the tank is found to be safe for the work to be performed therein by a qualified person who has had at least three years experience of which a minimum of 150 working hours has been gained under proper supervision in the testing and inspection of such tanks.

(2) Where a marine chemist finds the atmosphere in a working area to be safe as described in paragraph (1)(a) or where a qualified person has ensured that adequate protection exists in a working area as described in paragraph (1)(b), he shall complete and sign a certificate or statement to that effect.

(3) The certificate or statement referred to in subsection (2) shall

(a) be available for the information of any person entering the working area; and

(b) indicate

(i) the location of the working area,

(ii) any special precaution that is to be observed, and

(iii) any subsequent tests that are, in the opinion of the marine chemist or qualified person, required to maintain the safe condition.

1987, c. 7, s. 84(F).

43 When harmful fumes, gas or vapour are liable to be produced by hot work and to affect an enclosed working area,

(a) the working area shall be well ventilated; or

(b) any person in the working area shall wear a breathing apparatus.

44 Cables of electric welding equipment, and cylinders and pipes of gas welding or burning equipment, shall be placed clear of areas used for vehicles unless adequate protection for the cables, cylinders and pipes is provided.

éprouvé et a constaté que les travaux peuvent y être effectués en toute sécurité;

b) lorsqu'une matière explosive ou inflammable pourrait s'y trouver, sauf si une personne compétente s'est assurée qu'il existe une protection suffisante pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité; et

c) lorsque ce lieu de travail est une citerne qui a déjà contenu du pétrole ou des produits pétroliers, sauf si les travaux peuvent y être effectués en toute sécurité, de l'avis d'une personne compétente possédant au moins trois années d'expérience durant lesquelles elle a passé au moins 150 heures, sous surveillance appropriée, à éprouver et inspecter de telles citernes.

(2) Lorsqu'un chimiste de la marine a constaté que l'atmosphère d'un lieu de travail ne présente aucun danger, conformément aux dispositions de l'alinéa (1)a), ou qu'une personne compétente s'est assurée qu'il existe une protection suffisante dans un lieu de travail, conformément aux dispositions de l'alinéa (1)b), ledit chimiste de la marine ou ladite personne compétente doit rédiger et signer un certificat ou brevet ou une attestation en ce sens.

(3) Le certificat ou brevet ou l'attestation dont il est question au paragraphe (2) doit

a) être mis à la disposition de toute personne qui pénètre dans le lieu de travail, pour consultation; et

b) indiquer

(i) l'emplacement du lieu de travail,

(ii) toute précaution spéciale à observer, et

(iii) les épreuves à faire par la suite, de l'avis du chimiste de la marine ou de la personne compétente, pour maintenir les conditions de sécurité.

1987, ch. 7, art. 84(F).

43 Lorsqu'un travail à chaud est susceptible de produire des fumées, des gaz ou des vapeurs nocives qui risquent de polluer l'atmosphère d'un lieu de travail clos,

a) le lieu de travail doit être bien ventilé; ou

b) toute personne qui se trouve dans le lieu de travail doit porter un appareil respiratoire.

44 Les câbles des appareils à soudure électrique, les cylindres et les tuyaux des appareils à souder ou à brûler au gaz doivent être placés loin des aires où circulent les véhicules, s'ils ne sont pas bien protégés.

45 Gas cylinders of welding and burning equipment shall be placed securely in an upright position when in use.

46 When equipment used for hot work is left unattended, the person in charge of the working area shall ensure that the equipment is in a safe condition.

Scaffolding, Scaffolds and Stages

47 Scaffolding, scaffolds and stages shall be constructed by qualified persons.

48 Scaffolding shall be placed on firm footings and where it is built on an uneven surface, substantial base plates shall be fitted to the scaffolding to maintain its stability.

49 (1) Subject to subsection (3), every scaffold shall

- (a)** be made with planks that
 - (i)** are not less than 50 mm thick by 250 mm wide,
 - (ii)** are supported not less than 150 mm and not more than 300 mm from each end by plank supports spaced not more than 3 m apart, and
 - (iii)** are of the same thickness;
- (b)** have no significant openings between adjoining planks;
- (c)** have a width of not less than 500 mm;
- (d)** have a flat and horizontal working surface; and
- (e)** be fitted with guard rails at a height of 900 mm above the scaffold except on the side thereof where the work to be performed would be hindered by the guard rails.

(2) A safe means of access, secured to prevent its accidental movement, shall be provided to and from the working level of every scaffold.

(3) A scaffold may be constructed of materials other than wood if the strength and safety features of the scaffold

45 Les cylindres de gaz des appareils à souder ou à brûler doivent être assujettis verticalement pendant leur utilisation.

46 Lorsqu'un appareil servant à effectuer un travail à chaud est laissé sans surveillance, le responsable du lieu de travail doit s'assurer que l'appareil ne présente aucun danger.

Échafaudages, échafauds et plates-formes volantes

47 Les échafaudages, les échafauds et les plates-formes volantes doivent être construits par des personnes compétentes.

48 Les échafaudages doivent être montés sur des bases solides et, en cas de surface inégale, sur de grandes plates-formes qui en assureront la stabilité.

49 (1) Sous réserve du paragraphe (3) tout échafaud doit

- a)** être construit de planches
 - (i)** d'au moins 50 mm d'épaisseur sur 250 mm de largeur,
 - (ii)** reposant sur traverses à au moins 150 mm et au plus 300 mm de chacune de leurs extrémités et à 3 m au plus l'une de l'autre, et
 - (iii)** de même épaisseur;
- b)** être construit de façon à ce qu'il n'y ait pas d'espace appréciable entre les planches adjacentes;
- c)** avoir une largeur d'au moins 500 mm;
- d)** former un plan de travail horizontal; et
- e)** être muni de garde-fous d'une hauteur de 900 mm mesurée à partir de la plate-forme de l'échafaud, sauf sur le côté où la présence de garde-fous pourrait nuire à l'exécution des travaux.

(2) Un moyen d'accès sûr, assujetti de façon à prévenir tout mouvement accidentel, doit être prévu pour permettre d'accéder au plan de travail de l'échafaudage ou d'en descendre.

(3) Un échafaud peut être construit de matériaux autres que le bois à condition que cet échafaud, une fois construit, soit aussi solide et sûr qu'un échafaud de bois.

DORS/79-632, art. 2.

when so constructed are not less than those of a wooden scaffold.

SOR/79-632, s. 2.

50 Subject to section 51, every stage shall be made with planks that are, in the opinion of a qualified person having regard to the distance between the plank supports, of sufficient strength to carry the load the stage is intended to support.

51 (1) Every stage shall

- (a) be made with planks that are not less than 50 mm thick by 250 mm wide;
- (b) be not more than 3.6 m in length where the stage is made of planks not more than 50 mm thick;
- (c) have a flat and horizontal working surface;
- (d) be fitted with guard lines, where the stage is to be used at a height greater than 3 m; and
- (e) be fitted with effective means for holding the stage away from the working area.

(2) Where a stage is more than one plank in width,

- (a) the planks shall be of the same thickness;
- (b) there shall be no significant openings between adjoining planks; and
- (c) the planks shall be secured together on the underside with cleats not less than 25 mm thick and 150 mm wide that are securely nailed to the planks and spaced at intervals of not more than 1.2 m.

(3) Stage supports shall be placed not less than 150 mm and not more than 300 mm from the plank ends.

SOR/79-632, s. 3.

52 The supports and ropes or tackle carrying a stage shall have a factor of safety of not less than six.

53 Every person who is required to work on a stage at a height greater than 3 m shall wear a safety belt fitted with a safety line that is rigged to a life line so as to limit the free fall of a person from the stage to not more than 1.2 m.

SOR/79-632, s. 4.

50 Sous réserve de l'article 51, toute plate-forme volante doit être construite de planches qui, de l'avis d'une personne compétente, sont d'une résistance suffisante pour la charge prévue, compte tenu de la distance entre les traverses.

51 (1) Toute plate-forme volante doit

- a) être construite de planches mesurant au moins 50 mm de largeur et 250 mm d'épaisseur;
- b) mesurer au maximum 3,6 m de longueur si elle est faite de planches d'au plus 50 mm d'épaisseur;
- c) présenter un plan de travail horizontal;
- d) être munie de garde-corps, lorsqu'elle doit être utilisée à une hauteur de plus de 3 m; et
- e) être munie de dispositifs efficaces pour la tenir à distance du lieu de travail.

(2) Lorsqu'une plate-forme volante est large de plus d'une planche,

- a) les planches doivent être de la même épaisseur;
- b) il ne doit pas y avoir d'espace appréciable entre les planches; et
- c) les planches doivent être retenues ensemble par en dessous au moyen de tasseaux d'au moins 25 mm d'épaisseur et 150 mm de largeur solidement cloués aux planches à des intervalles d'au plus 1,2 m.

(3) Les traverses d'une plate-forme volante doivent être placées à au moins 150 mm et au plus 300 mm des extrémités des planches.

DORS/79-632, art. 3.

52 Les traverses et les câbles ou les palans qui soutiennent une plate-forme volante doivent avoir un facteur de sécurité d'au moins six.

53 Toute personne qui est tenue de travailler sur une plate-forme volante située à plus de 3 m de hauteur doit porter une ceinture de sécurité reliée à un garde-corps par une ligne de sécurité limitant à 1,2 m toute chute libre.

DORS/79-632, art. 4.

Ladders and Gangways

54 (1) Every access ladder or gangway between a ship and the shore or between one ship and another ship shall provide a safe means of access between the ship and shore or between the ships, as the case may be.

(2) Every ship that is in dry dock or moored alongside a wharf or other ship shall be fitted with at least one access ladder or gangway that, in the opinion of a qualified person, complies with subsection (1).

(3) Where an access ladder or gangway leads to a location on board a ship at a height of more than 1 m above the deck, safe access to the deck shall be provided by means of a series of steps or some similar structure.

(4) Where a bulwark ladder is used to provide the safe access to the deck of a ship required by subsection (3), it shall be firmly secured to the bulwark so as to prevent its shifting, slipping or pivoting and shall be equipped with two handhold stanchions

- (a)** each not less than 40 mm in diameter;
- (b)** each extending not less than 1.2 m above the top of the bulwark;
- (c)** fitted at the point of boarding or leaving the ship not less than 0.7 m and not more than 0.8 m apart; and
- (d)** firmly secured to the ship's structure at or near the base of the ladder and at a higher point.

SOR/78-480, s. 1; SOR/79-632, s. 5.

55 (1) Every access ladder and gangway shall

- (a)** be maintained in a safe condition;
- (b)** be secured to prevent its shifting and slipping;
- (c)** be suitably rigged and maintained to compensate for the movement of the ship;
- (d)** be adequately lighted; and
- (e)** have a lifebuoy with line, strategically placed and ready for immediate use.

Échelles et passerelles de débarquement

54 (1) Toute échelle ou passerelle de débarquement placée entre un navire et la terre ou entre deux navires doit offrir un passage sûr entre le navire et la terre ou entre les navires, selon le cas.

(2) Tout navire en cale sèche ou amarré à un quai ou à un autre navire doit être muni d'au moins une échelle ou une passerelle de débarquement qui, de l'avis d'une personne compétente, est conforme aux dispositions du paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une échelle ou une passerelle de débarquement conduit à un endroit à bord d'un navire se trouvant à plus de 1 m au-dessus du pont, on doit offrir un passage sûr vers le pont à l'aide d'une série de marches ou d'un autre dispositif semblable.

(4) Lorsqu'une échelle de pavois est prévue pour faciliter un passage sûr vers le pont, conformément au paragraphe (3), elle doit être fixée solidement au pavois pour l'empêcher de se déplacer, de glisser ou de pivoter et être pourvue de deux chandeliers de rambarde

- a)** d'au moins 40 mm de diamètre;
- b)** se prolongeant à au moins 1,2 m au-dessus de la partie supérieure du pavois;
- c)** fixés au point d'embarquement ou de débarquement du navire, espacés de 0,7 m au moins et de 0,8 m au plus; et
- d)** solidement assujettis à la structure du navire, à la base ou près de la base de l'échelle, et également en un point plus élevé.

DORS/78-480, art. 1; DORS/79-632, art. 5.

55 (1) Toute échelle d'accès ou passerelle de débarquement doit être

- a)** gardée en bon état;
- b)** assujettie de manière à ne pas glisser ni se déplacer;
- c)** convenablement installée et soutenue de manière à compenser les mouvements du navire;
- d)** bien éclairée; et
- e)** munie d'une bouée de sauvetage dont la corde est placée à un endroit propice et permettant un usage immédiat.

(2) When an access ladder is being used by a person to board or disembark from a ship, at least one end of the ladder shall be fastened securely and, if necessary to ensure safety, a person, other than a person engaged in manoeuvring the ship, shall be stationed at the ladder to assist the person using it.

56 (1) Safety nets shall be fitted under every part of an access ladder and gangway except where, in the opinion of a qualified person,

- (a)** the ladder or gangway and the approaches thereto are constructed in a manner that makes the fitting of a safety net unnecessary; or
- (b)** the fitting of a safety net is impracticable.

(2) Safety nets shall

- (a)** extend on both sides of an access ladder or a gangway for a distance of 1.8 m; and
- (b)** be kept taut at all times.

SOR/79-632, s. 6.

57 Where a platform is provided at the bottom of an access ladder or gangway, the platform shall be flat and horizontal.

58 Every Jacob's ladder shall be of sufficient length to reach the intended landing point and the means of attachment thereof to the ship shall be effective and maintained in a safe and good condition.

59 Every portable ladder shall be maintained in a safe and good condition and shall be secured to prevent its shifting and slipping when in use.

60 Every ladder, whether portable or permanently secured, shall be positioned in such a manner that it is not necessary for a person to use the underside of the ladder.

Electrical

61 No person other than a qualified person shall work on the installation, maintenance and repair of electrical equipment.

62 The person in charge of a working area in which work is being performed on electrical equipment that is isolated from its power supply shall, where the power supply could be accidentally reconnected to the electrical equipment, ensure that

- (a)** locking devices are fitted to the circuit breakers or control switches for the isolated electrical equipment;

(2) Lorsque quelqu'un utilise une échelle pour monter à bord d'un navire ou pour en débarquer, cette échelle doit être solidement assujettie au moins à l'une des extrémités et, si la sécurité l'exige, une personne autre que celle occupée à la manœuvre du navire doit être postée près de l'échelle pour aider celui qui l'utilise.

56 (1) Des filets de sûreté doivent être tendus en dessous de chaque partie d'une échelle d'accès ou d'une passerelle de débarquement, sauf lorsque, de l'avis d'une personne compétente,

- a)** l'échelle ou la passerelle de débarquement et ses approches sont construites de façon à rendre inutile l'installation d'un filet de sûreté; ou
- b)** qu'il est impossible de placer un filet de sûreté.

(2) Les filets de sûreté doivent

- a)** déborder de 1,8 m chaque côté de l'échelle ou de la passerelle de débarquement; et
- b)** être tenus bien tendus en tout temps.

DORS/79-632, art. 6.

57 Toute plate-forme installée au pied d'une échelle d'accès ou d'une passerelle de débarquement doit être plane et horizontale.

58 Toute échelle de revers doit être assez longue pour atteindre le point de débarquement prévu, et les dispositifs de fixation au navire doivent être efficaces, solidement fixés et en bon état.

59 Toute échelle portative doit être maintenue en bon état et solidement fixée de façon à ne pas se déplacer ni glisser lorsqu'elle est utilisée.

60 Toute échelle, portative ou fixée à demeure, doit être installée de façon qu'une personne n'ait pas à utiliser le dessous de l'échelle.

Électricité

61 Seule une personne compétente doit effectuer l'installation, l'entretien et la réparation de l'équipement électrique.

62 Le responsable d'un lieu de travail où de l'équipement électrique isolé de sa source d'alimentation fait l'objet de certains travaux et pourrait accidentellement être connecté de nouveau doit s'assurer

- a)** que les coupe-circuit ou les interrupteurs de l'équipement électrique isolé sont munis de dispositifs de verrouillage;

(b) a person is in attendance at the position where the electrical equipment is isolated;

(c) effective warning notices are placed at the position where the electrical equipment is isolated; or

(d) when fuses are removed to isolate electrical equipment, the fuses are kept in the possession of a qualified person.

63 No person shall work on an electrical circuit that has not been isolated from the power supply unless he is protected by a rubber mat, rubber boots, rubber gloves or insulated tools or any combination thereof.

64 Defective electrical equipment shall be disconnected from its power supply by a means other than the control switch, and notices shall be placed on the equipment and at the control switch to indicate that the equipment is defective.

65 (1) Electrical fuses shall be of the correct ampere rating and fault capacity rating for the circuit in which they are installed.

(2) No person shall replace missing or burnt-out fuses without the permission of a qualified person.

66 Control switches for all electrically operated machinery shall clearly indicate the "ON" and "OFF" switch positions.

67 Where necessary, electrical equipment shall be grounded and all electrical connections shall be properly insulated or covered to protect persons from electrical shock.

68 (1) Grounded electrical equipment and appliances shall be used only when connected into a matching grounded electrical outlet fitting.

(2) A three wire power supply cable on electrical equipment or appliances shall not be altered or changed for the purpose of using the equipment or appliances on a two wire power supply.

69 Power supply cables for portable electrical equipment shall be placed clear of areas used for vehicles unless adequate protection for the cables is provided.

70 Electrical appliances and tools shall be constructed and used in accordance with the Canadian Standards Association specifications or with any other specifications acceptable to the Board.

b) qu'une personne est de faction au point où l'équipement électrique est isolé de sa source d'alimentation;

c) que des avis clairs sont affichés au point où l'équipement électrique est isolé; ou

d) dans le cas où des fusibles sont enlevés pour isoler l'équipement électrique, que ces fusibles sont confiés à la garde d'une personne compétente.

63 Il est interdit de travailler sur un circuit électrique sous tension sans être protégé par un tapis, des bottes ou des gants de caoutchouc ou des outils isolés, ou par plusieurs de ces précautions.

64 L'équipement électrique défectueux doit être isolé de sa source d'alimentation autrement que par l'interrupteur, et des avis indiquant que l'équipement est défectueux doivent être placés sur l'équipement et l'interrupteur.

65 (1) Les fusibles doivent avoir la capacité en ampères et le niveau de coupure proportionnels à l'intensité du courant prévue pour le circuit sur lequel ils sont installés.

(2) Il est interdit de remplacer les fusibles manquants ou fondus sans la permission d'une personne compétente.

66 Les interrupteurs de toutes les machines électriques doivent porter les marques «ON» et «OFF» pour en indiquer clairement les positions.

67 Au besoin, l'équipement électrique doit être mis à la terre et toutes les connexions électriques doivent être convenablement isolées ou couvertes de façon à protéger les personnes contre les commotions électriques.

68 (1) L'équipement et les appareils électriques qu'il est prescrit de mettre à la terre doivent être branchés uniquement sur des prises de courant assorties et mises à la terre.

(2) Il est interdit de modifier ou de changer un câble à trois fils d'un équipement ou d'un appareil électrique en vue de brancher l'équipement ou l'appareil sur une source d'alimentation à deux fils.

69 Les câbles d'alimentation de l'équipement électrique portatif doivent être placés à l'écart des aires qu'utilisent les véhicules, sauf si ces câbles sont bien protégés.

70 Les appareils et les outils électriques doivent être construits et utilisés conformément aux spécifications de l'Association canadienne de normalisation ou à toutes autres spécifications jugées acceptables par le Bureau.

Personal Protective Equipment

71 The personal protective equipment referred to in sections 72 to 74 shall comply with the Canadian Standards Association specifications for that equipment or, where a higher standard is required by a provincial authority having jurisdiction over the use of that equipment, the higher standard required by that authority.

72 Every person employed in an area where there is danger of injury to the feet from falling or moving objects shall wear safety shoes or boots, which shall be made available by his employer.

73 Every person employed in an area where there is danger of injury to the head from falling or moving objects shall wear a safety hat or helmet fitted with a chin strap.

74 Every person shall wear a buoyancy aid that is not dependent upon manual control to produce its buoyancy when

- (a) required to work over water; or
- (b) transferring between a ship and a tow.

75 Except as provided in section 74, every person shall wear a life jacket

- (a) when crossing between a ship and the shore during the berthing or docking of the ship; and
- (b) when crossing between one ship and another ship, where one or both of the ships are not moored.

76 Every person who is required to work on unmanned barges shall have two strips of reflective tape, each of which is not less than 19 mm wide by 230 mm long, attached to both front and back of his exterior jacket or coat when darkness or a dimly lighted condition exists in the working area.

SOR/79-632, s. 7.

77 (1) A person employed in welding or burning operations shall wear eye protection designed to protect his eyes from the glare of the operations.

(2) A person employed in rivetting, drilling, grinding or chipping operations shall wear eye protection designed to protect his eyes from flying particles.

Équipement de protection personnel

71 L'équipement de protection personnel dont il est fait mention aux articles 72 à 74 doit être conforme aux spécifications de l'Association canadienne de normalisation ou, si une autorité provinciale ayant compétence à l'égard de l'utilisation de cet équipement a établi des normes plus élevées, aux normes prescrites par cette autorité.

72 Toute personne qui travaille dans un lieu où elle risque d'être blessée aux pieds par des objets qui tombent ou des objets mobiles doit porter des chaussures ou des bottes de sécurité qui doivent lui être fournies par son employeur.

73 Toute personne qui travaille dans un lieu où elle risque d'être blessée à la tête par des objets qui tombent ou se déplacent doit porter un casque avec jugulaire.

74 Toute personne

- a) qui est tenue de travailler au-dessus de l'eau, ou
- b) qui se déplace entre un navire et une remorque

doit porter un engin de sauvetage dont la flottabilité ne dépend pas d'une intervention manuelle.

75 Sauf les cas prévus à l'article 74, il est obligatoire de porter une brassière de sauvetage

- a) pour se déplacer entre un navire et la terre durant les opérations de mise à poste ou d'entrée à un bassin; ou
- b) pour se déplacer entre un navire et un autre si l'un des navires, ou les deux, ne sont pas amarrés.

76 Toute personne tenue de travailler sur des chalands sans homme d'équipage doit porter deux rubans réfléchissants d'au moins 19 mm de largeur sur 230 mm de longueur, tant à l'avant qu'à l'arrière de sa veste ou de son manteau, lorsqu'il fait noir ou sombre dans le lieu de travail.

DORS/79-632, art. 7.

77 (1) Toute personne qui fait des travaux de soudure ou de brûlage doit porter un dispositif conçu pour lui protéger les yeux contre l'éblouissement.

(2) Toute personne qui fait des travaux de rivetage, de perçage, de meulage ou de piquage doit porter un dispositif conçu pour lui protéger les yeux contre les particules projetées.

(3) Every person exposed to a threat of danger to his eyes from flying grit, chips or excessive heat or light shall wear suitable eye protection.

78 Every employer shall provide the appropriate protective clothing and respiratory equipment to an employee required to work with a substance or in an atmosphere that may adversely affect the employee's health.

79 Every person who is required to work at a height greater than 3 m, on a mast or at the edge of any other structure that is not provided with guard rails, shall wear a safety belt fitted with a safety line that is rigged so as to limit the free fall of a person to not more than 1.2 m.

SOR/79-632, s. 8.

80 (1) Safety belts, safety lines and life lines shall be of sufficient strength to support a load of 1 134 kg

(2) Where a safety line or life line is subject to chafing, it shall be made of wire rope or wire core fibre rope.

SOR/79-632, s. 9.

Pressure Vessels

81 (1) No person shall enter or remain in a boiler unless

(a) a qualified person has ascertained that the boiler is isolated from every other steaming boiler; and

(b) there is another person in attendance at a manhole opening of the boiler.

(2) The qualified person referred to in paragraph (1)(a) shall ensure that

(a) locking devices are fitted to the boiler isolating valves;

(b) a person is in attendance at the position where the boiler is isolated;

(c) effective warning notices are placed at the position where the boiler is isolated; or

(d) blank flanges are fitted between the boiler and every other steaming boiler.

(3) Every person who is in attendance at a manhole opening of a boiler shall, except where an emergency occurs with respect to the person inside the boiler, remain in attendance until the person inside leaves the boiler.

(3) Toute personne exposée au danger de recevoir dans les yeux des grains de sable ou des éclats, un excès de chaleur ou de lumière doit porter un dispositif de protection approprié.

78 Tout employeur doit fournir les vêtements de protection et l'appareil respiratoire appropriés à un employé qui est tenu de travailler avec une substance ou dans une atmosphère qui pourrait être dommageable à la santé.

79 Toute personne qui est tenue de travailler à une hauteur de plus de 3 m, sur un mât ou sur le bord d'un ouvrage dépourvu de garde-fous doit porter une ceinture de sécurité reliée à un garde-corps limitant à 1,2 m toute chute libre.

DORS/79-632, art. 8.

80 (1) Les ceintures et les lignes de sécurité ainsi que les garde-corps doivent pouvoir supporter une charge de 1 134 kg.

(2) Les lignes de sécurité ou les garde-corps exposés au frottement doivent être faits d'un câble métallique ou d'un câble en fibre à âme métallique.

DORS/79-632, art. 9.

Récipients de pression

81 (1) Il est interdit d'entrer ou de rester dans une chaudière à moins

a) qu'une personne compétente ne se soit assurée que la chaudière est isolée de toute autre chaudière sous pression; et

b) qu'une autre personne ne soit de faction devant un trou d'homme de la chaudière.

(2) La personne compétente dont il est fait mention à l'alinéa (1)a) doit s'assurer

a) que les vannes d'isolement de la chaudière sont munies de dispositifs de verrouillage;

b) qu'une personne est de faction au point où la chaudière est isolée;

c) que des avis sont bien affichés au point où la chaudière est isolée; ou

d) que des obturateurs isolent la chaudière de toutes les autres chaudières sous pression.

(3) Toute personne de faction devant un trou d'homme donnant accès à une chaudière doit, sauf si la personne à l'intérieur de la chaudière a besoin de secours, rester à

(4) No person shall enter the furnace side of any boiler that contains

- (a)** hot water at a temperature in excess of 55°C; or
- (b)** steam under pressure.

SOR/79-632, s. 10.

82 Before a pressure vessel is sealed, the person in charge of the working area in which the pressure vessel is located shall ascertain that no person is inside the pressure vessel.

83 When manhole covers are to be removed from a boiler, the uppermost manhole cover shall be removed first.

84 (1) Subject to subsection (2), no person, other than a person appointed by an authority acceptable to the Board, shall alter or deal with a safety or relief valve of a boiler or other pressure vessel.

(2) A qualified person may

- (a)** in a case of emergency, adjust a valve referred to in subsection (1); and
- (b)** overhaul a valve referred to in subsection (1), prior to its inspection by a person appointed by an authority acceptable to the Board.

General Requirements and Working Practices

85 Every person in charge of a working area that is in darkness or in which a dimly lighted condition exists shall ensure that portable lights are provided to any person required to enter that working area.

86 Every person on board a towed ship for the purpose of handling the mooring lines of that ship shall maintain visible or audible contact with the operator of the towing ship either directly or with the assistance of other persons.

87 (1) Subject to subsection (2), no person shall use as a walkway the top of any rail car that is being carried on a barge.

(2) A person may ascend to the top of any rail car that is being carried on a barge and proceed along the top of

son poste jusqu'à ce que la personne à l'intérieur quitte la chaudière.

(4) Il est interdit d'entrer dans le foyer d'une chaudière qui contient

- a)** de l'eau dont la température dépasse 55 °C; ou
- b)** de la vapeur sous pression.

DORS/79-632, art. 10.

82 Avant de fermer un récipient de pression, le responsable du lieu de travail doit s'assurer que personne ne se trouve à l'intérieur du récipient.

83 Quiconque doit enlever les tampons des trous d'homme donnant accès à une chaudière, doit d'abord enlever le tampon qui se trouve le plus haut.

84 (1) Sous réserve du paragraphe (2), seule une personne nommée par une autorité que le Bureau peut agréer doit toucher à une soupape de sûreté d'une chaudière ou d'un autre récipient de pression.

(2) Une personne compétente peut

- a)** dans un cas d'urgence, tarer une soupape dont il est fait mention au paragraphe (1); et
- b)** réviser une soupape dont il est fait mention au paragraphe (1), avant qu'une personne nommée par une autorité que peut agréer le Bureau en fasse l'inspection.

Prescriptions générales et règles de travail

85 Toute personne responsable d'un lieu de travail où il fait noir ou sombre doit s'assurer que des lampes portatives sont fournies aux personnes tenues de pénétrer dans ledit lieu de travail.

86 Toute personne qui se trouve à bord d'un navire remorqué pour en manœuvrer les amarres doit rester en contact visuel et auditif avec le conducteur du navire remorqueur, soit directement, soit par le relais d'autres personnes.

87 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'utiliser comme passage le toit d'un wagon transporté sur un chaland.

(2) Une personne peut monter sur le toit d'un wagon transporté sur un chaland et marcher sur ce toit pour placer les feux de position ou les vérifier.

that rail car for the purpose of placing or attending to navigation lights.

88 No person shall, while a ship is underway, go over the side of the ship to carry out routine maintenance thereof.

89 No person shall go between a ship's side and a dock facing or between one ship and another ship, unless there is an adequate fender secured to the ship's side or the dock facing, or to the side of one of the ships, as the case may be.

90 (1) No person shall

(a) manually lift or carry, or

(b) require any other person to manually lift or carry a weight that is likely to jeopardize the health or safety of any person.

(2) No person shall handle, except by mechanical means, any material or object, the shape, size, toxicity or other characteristic of which is likely to jeopardize his health or safety.

Enforcement

91 The Minister of Transport may designate as an inspector any person in the public service of Canada who, in his opinion, is qualified to be so designated.

92 (1) An inspector may at any reasonable time go on board any ship, visit any working area, or examine any structure, machinery or equipment, in or in respect of which he has reason to believe that any provision of these Regulations has been contravened.

(2) Where

(a) the owner of any working area, structure, machinery or equipment,

(b) any person employed in the operation, maintenance or repair of a ship, or in the loading or unloading of a ship, or

(c) an officer of an organization that represents the owner or a person described in paragraph (b),

complains that a contravention of these Regulations has taken place, an inspector shall investigate the circumstances giving rise to the complaint.

88 Il est interdit d'effectuer des travaux d'entretien courant sur le bordé extérieur d'un navire qui fait route.

89 Il est interdit d'aller entre la muraille d'un navire et le mur d'un bassin ou entre deux navires, sauf si la muraille du navire ou le mur du bassin ou la muraille de l'un des deux navires, selon le cas, est muni d'une défense appropriée.

90 (1) Il est interdit

a) de soulever ou de transporter à force de bras, ou

b) d'exiger d'une autre personne qu'elle soulève ou transporte à force de bras

un fardeau susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de quiconque.

(2) Il est interdit de manutentionner autrement qu'au moyen d'une machine une matière ou un objet dont la forme, les dimensions, la toxicité ou une autre caractéristique risquent de compromettre sa santé ou sa sécurité.

Exécution

91 Le ministre des Transports peut désigner comme inspecteur tout membre de la fonction publique du Canada qui, à son avis, possède les qualités nécessaires.

92 (1) Un inspecteur peut à tout moment raisonnable monter à bord d'un navire, visiter tout lieu de travail ou examiner tout ouvrage, toute machine ou tout équipement, dans lequel ou à l'égard duquel, selon qu'il a de bonnes raisons de croire, il y a eu infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

(2) Lorsque,

a) le propriétaire d'un lieu de travail, d'un ouvrage, d'une machine ou d'un équipement,

b) une personne employée à exploiter, entretenir ou réparer un navire, ou à charger ou décharger un navire, ou

c) un membre d'une organisation qui représente le propriétaire ou une personne décrite à l'alinéa b),

se plaint qu'une infraction au présent règlement a été commise, un inspecteur doit enquêter sur les circonstances qui ont donné lieu à la plainte.

(3) Every complaint described in subsection (2), shall, where required by an inspector, be made in writing and signed by the person making the complaint.

(4) Where an investigation is made pursuant to this section, any person in possession of any records relating to a ship or any working area, structure, machinery or equipment, shall, when requested to do so by an inspector, produce such records and furnish a true copy thereof.

(5) No person shall obstruct or hinder an inspector in the exercise of his powers or the carrying out of his duties under these Regulations.

(6) Any person, when requested to do so by an inspector, shall give the inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties under this section and shall furnish the inspector with such information as he may reasonably require.

(3) Toute plainte décrite au paragraphe (2), doit, si l'inspecteur l'exige, être faite par écrit et signée par son auteur.

(4) Lorsqu'une enquête est faite conformément aux dispositions du présent article, toute personne qui possède des registres ayant trait à un navire, à un lieu de travail, à un ouvrage, à des machines ou à un équipement doit produire ces registres et en fournir des copies authentiques à la demande d'un inspecteur.

(5) Il est interdit de gêner ou d'entraver le travail d'un inspecteur qui exerce ses pouvoirs ou ses fonctions conformément au présent règlement.

(6) Toute personne doit, à la demande d'un inspecteur, donner à ce dernier toute l'aide qu'il peut raisonnablement lui donner pour permettre à l'inspecteur de remplir ses fonctions en vertu du présent article et fournir à l'inspecteur tous les renseignements que ce dernier peut raisonnablement demander.